

Les contrats saisonniers

Un emploi saisonnier¹ (CDD à terme précis ou imprécis) concerne la réalisation de travaux reproduits normalement chaque année à la même période.

Selon la jurisprudence « **le travail saisonnier s'entend d'une activité appelée à se répéter chaque année à une date à peu près fixe en fonction du rythme des saisons (récoltes) ou des modes de vie collectifs (tourisme).** »²

L'administration rejoint également cette définition³.

Définition qui est également celle de l'accord national interprofessionnel du 24 mars 1990 relatif aux contrats à durée déterminée et au travail temporaire.

Circulaire du 29 Août 1992 : Les secteurs d'activités à variation saisonnière sont essentiellement l'agriculture, les industries agro-alimentaires et le tourisme ; mais cette liste n'est nullement limitative, d'autres secteurs d'activité peuvent offrir des emplois à caractère saisonnier comme l'a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 10 janvier 1991.

Dans les secteurs de l'agriculture et des industries agro-alimentaires, il s'agit surtout de la culture, de la récolte, le cas échéant du conditionnement de différents produits et pour l'agro-alimentaire de la fabrication et de la distribution de denrées.

Dans le secteur du tourisme, il s'agit d'activités qui concourent au déroulement d'une saison touristique, des vacances, c'est-à-dire aussi bien des activités dont l'exercice est étroitement lié aux saisons (par exemple moniteur de ski ou de planche à voile) que des activités qui sont simplement accrues du fait de la saison (par exemple magasin d'articles de sport dans une station de montagne, commerce d'alimentation voire hypermarché situé en moyenne montagne ou en zone côtière, entreprise de transport de personnes).

Des contrats successifs peuvent être conclus avec le même salarié dans le cadre des emplois à caractère saisonnier mais avec **pour limite de ne pas pouvoir un emploi permanent**.

Les contrats de travail à caractère saisonnier peuvent comporter une clause de reconduction pour la saison suivante. **Ce n'est pas une reconduction automatique mais une simple priorité d'emploi**.

Une convention ou un accord collectif de travail peut prévoir que tout employeur ayant occupé un salarié dans un emploi à caractère saisonnier lui propose, sauf motif réel et sérieux, un emploi de même nature, pour la même saison de l'année suivante.

Pour calculer l'ancienneté du salarié, les durées des contrats de travail à caractère saisonnier successifs dans une même entreprise sont cumulées.⁴

Le contrat de vendanges est un type particulier de contrat saisonnier (à terme précis ou imprécis). Il permet de recruter un salarié pour les préparatifs des vendanges, leur réalisation (cueillette du raisin, portage des hottes et paniers), les travaux de rangement et de nettoyage du matériel.

Caractéristiques du contrat :

- ♦ Sa durée (1 mois pas plus),
- ♦ La possibilité, pour un salarié, d'en conclure plusieurs successivement (mais le total ne doit pas dépasser 2 mois sur une période de 12 mois),
- ♦ L'exonération de cotisations salariales mais l'employeur doit remplir des conditions d'éligibilité.

L'employeur lors de la rédaction du contrat doit obligatoirement faire figurer dans le motif du recours : « Contrat vendanges ».

Tous les salariés, y compris les salariés en congés payés et les agents publics, peuvent être embauchés par le biais du contrat vendanges.

¹ Article L 1242-2 3° du code du travail.

² Cour de Cassation, Chambre sociale 2 Octobre 1999 n° 97-40915 et Cour de cassation, Chambre criminelle, 25 février 1992, 90-83459.

³ Circulaire du 29 Août 1992, circulaire DRT N° 18/90 du 30 octobre 1990

⁴ Article L1244-2 du Code du travail.